

## **Politique 3.04**

# **Le pouvoir discrétionnaire de la CNESST en matière de réadaptation**

### **Objectif**

Préciser les circonstances dans lesquelles la CNESST peut prendre toute mesure qu'elle estime utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences de la lésion professionnelle d'un travailleur ou pour favoriser la réinsertion professionnelle du conjoint d'un travailleur décédé.

### **Cadre juridique**

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 101, 115, 152(1), 152(4), 167, 181, 184(4), 184(5), 278, 354 et 361.*

*Règlement sur le barème des dommages corporels.*

*Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.*

### **Résumé de la politique**

Dès que la CNESST constate que, à la suite d'une lésion professionnelle, le retour au travail est susceptible d'être compromis, elle peut intervenir et mettre en place toute mesure de réadaptation pour favoriser la réintégration professionnelle du travailleur. Il est essentiel qu'une analyse rigoureuse de la situation et des besoins du travailleur soit faite en tenant compte des renseignements d'ordres médical et socioéconomique. De plus, les mesures de réadaptation accordées doivent permettre d'atteindre le but recherché, soit le retour au travail du travailleur.

La CNESST peut aussi utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accorder des mesures de réadaptation au conjoint d'un travailleur décédé à la suite d'une lésion professionnelle dans le but de favoriser sa réinsertion professionnelle.

### **Énoncés de la politique**

#### **1. Intervention de la CNESST pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle**

Lorsque la CNESST constate que le retour au travail est susceptible d'être compromis, elle peut intervenir et mettre en place des mesures de réadaptation.

Les mesures mises en place par la CNESST ont pour objectif :

- de prévenir une situation de handicap au travail, se traduisant généralement par la présence de limitations fonctionnelles;
- d'éviter au travailleur les effets néfastes de l'inactivité prolongée;
- de favoriser la réintégration du travailleur en emploi.

**Avant la consolidation de la lésion professionnelle**, lorsque la CNESST n'a pas la certitude que le travailleur aura une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, mais qu'il a des besoins en lien avec la lésion professionnelle, elle peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accorder des mesures de réadaptation. Il est préférable que ces mesures soient de courte durée et que leur échéance soit prévue, dans la mesure du possible, avant ou à la date anticipée de la consolidation.

[LATMP, article 184\(5\)](#)

**Lorsque la lésion professionnelle est consolidée** et qu'elle n'entraîne pas d'atteinte permanente, mais que le travailleur conserve des limitations fonctionnelles et des besoins en lien avec la lésion professionnelle, la CNESST peut également utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accorder des mesures de réadaptation. Cette intervention permet de favoriser la réintégration professionnelle du travailleur dans son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.

[Voir politique 3.01 : \*Le droit au retour au travail\*](#)

[Voir politique 3.02 : \*Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction\*](#)

[Voir politique 3.03 : \*La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent\*](#)

[Voir politique 3.05 : \*La détermination de l'emploi convenable\*](#)

Dans ces deux situations, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre un plan individualisé de réadaptation, puisque le travailleur n'a pas d'atteinte permanente selon le *Règlement sur le barème des dommages corporels*.

[LATMP, article 184\(5\)](#)

[Règlement sur le barème des dommages corporels](#)

La présente politique ne s'applique pas aux travailleurs admissibles à la réadaptation. Ainsi, dès que la CNESST a la certitude que le travailleur a ou aura une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique et des besoins, qui sont généralement objectivés par la présence de limitations fonctionnelles, elle admet le travailleur en réadaptation en vertu de l'article 145 de la LATMP et met en place un plan individualisé de réadaptation, et ce, que la lésion soit consolidée ou non.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.01 : \*L'admissibilité en réadaptation et le plan individualisé de réadaptation\*](#)

## 1.1 Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins est essentielle à la mise en place de mesures. Elle consiste à recueillir tous les renseignements pertinents sur la situation médicale et socioéconomique du travailleur tout en tenant compte des facteurs psychosociaux pouvant faire obstacle à son retour au travail.

Par la suite, l'analyse des renseignements recueillis permet de dégager un portrait global de la situation du travailleur, de cerner les conséquences de sa lésion professionnelle, de définir ses besoins et de déterminer les mesures appropriées à mettre en place en vue de sa réinsertion professionnelle.

## 1.2 Préalables à l'octroi de mesures

La CNESST fait part au travailleur et à l'employeur de son analyse de la situation et elle obtient l'adhésion du travailleur à l'égard des mesures qu'elle juge à propos de mettre en place.

### **Lorsque la lésion professionnelle n'est pas consolidée**

Si le travailleur **a un lien d'emploi**, il est essentiel que la CNESST **obtienne l'accord de l'employeur** pour la mise en place de mesures qui ont une incidence financière pour l'employeur. Aussi, l'octroi de mesures de réadaptation ne doit pas empêcher l'employeur d'exercer son droit d'assigner temporairement un travail au travailleur. Avant d'accorder une mesure qui pourrait avoir un effet sur la santé physique du travailleur, la CNESST doit obtenir le consentement du professionnel de la santé qui a charge du travailleur afin d'éviter d'accorder une mesure incompatible avec le plan de traitement élaboré par le professionnel de la santé.

Si le travailleur **n'a plus de lien d'emploi**, la CNESST n'est pas tenue d'obtenir l'accord de l'employeur, mais elle doit l'informer de l'octroi de mesures à incidence financière. Avant d'accorder une mesure qui pourrait avoir un effet sur la santé physique du travailleur, la CNESST doit obtenir le consentement du professionnel de la santé qui a charge du travailleur afin d'éviter d'accorder une mesure incompatible avec le plan de traitement élaboré par le professionnel de la santé.

### **Lorsque la lésion professionnelle est consolidée**

La CNESST peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour toute mesure qu'elle juge à propos parmi celles inscrites à la section 1.3 de la présente politique.

Que la lésion professionnelle soit consolidée ou non, lorsque des mesures sont octroyées en vertu de l'article 184(5) **dans le but d'atténuer ou de faire disparaître les conséquences de la lésion professionnelle**, la CNESST doit rendre une décision sur l'octroi des mesures mises en place.

[LATMP, article 184\(5\)](#)

### 1.3 Mesures

Même si le travailleur n'est pas admissible à la réadaptation en vertu de l'article 145 LATMP, la CNESST peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accorder des mesures afin de le rendre capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable. Cependant, le travailleur doit répondre aux conditions d'application de la mesure. Lorsque des mesures sont accordées avant la consolidation de la lésion professionnelle, il est préférable qu'elles soient de courte durée et que leur échéance soit prévue, dans la mesure du possible, avant ou à la date anticipée de la consolidation. La CNESST évalue les besoins du travailleur afin de déterminer, avec le consentement de ce dernier, les mesures à mettre en place. Même s'il ne s'agit pas d'un plan individualisé de réadaptation, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

Après la consolidation, si le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, la CNESST met fin aux mesures de réadaptation accordées avant la consolidation.

Les mesures que la CNESST peut accorder avant et après la consolidation sont les suivantes :

- des services visant l'évaluation et le développement des capacités de travail;
- des services professionnels d'intervention psychosociale;
- un programme de recyclage;
- l'adaptation d'un poste de travail;
- des services d'évaluation des possibilités professionnelles;
- un programme de formation professionnelle;
- des services de soutien en recherche d'emploi;
- le paiement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;
- le remboursement des frais de garde d'enfants.

Les mesures que la CNESST peut accorder seulement après la consolidation sont les suivantes :

- le paiement à l'employeur d'une subvention à l'embauche;
- le paiement d'une subvention au travailleur.

[LATMP, article 152\(1\)](#)

[LATMP, article 152\(4\)](#)

[LATMP, article 167](#)

[Voir politique 4.04 : Les frais de réadaptation](#)

La CNESST peut rembourser les frais de déplacement, de repas et d'hébergement du travailleur, engagés dans le cadre de certaines mesures accordées. Si cela constitue la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, la CNESST peut accorder une allocation hebdomadaire forfaitaire.

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

## 2. Intervention de la CNESST pour la réinsertion professionnelle du conjoint

Lorsqu'un travailleur décède des suites de sa lésion professionnelle, la CNESST peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accorder des mesures de réadaptation à son conjoint. L'objectif de ces mesures est de favoriser la réinsertion professionnelle de celui-ci.

[LATMP, article 2](#)

[LATMP, article 184\(4\)](#)

### 2.1 But recherché

Cette disposition vise à pallier les conséquences du décès d'un travailleur, en offrant à son conjoint la possibilité de se prévaloir de mesures pour favoriser sa réinsertion professionnelle.

### 2.2 Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins est essentielle à la mise en place de mesures. Elle a pour but de recueillir tous les renseignements pertinents sur la situation professionnelle et socioéconomique du conjoint afin de cerner ce qui pourrait nuire à l'atteinte de l'objectif recherché.

L'analyse des renseignements recueillis permet de dégager un portrait global de la situation du conjoint, de cibler ses besoins et de déterminer les mesures appropriées à mettre en place.

Les mesures octroyées doivent résulter d'une évaluation rigoureuse des besoins du conjoint et favoriser l'atteinte de l'objectif de réinsertion professionnelle. Lorsque des mesures à incidence financière sont accordées, la CNESST en informe l'employeur et rend une décision à cet effet.

[LATMP, article 184\(4\)](#)

### 2.3 Mesures

Les mesures doivent permettre au conjoint d'intégrer ou de retourner sur le marché du travail ou d'accéder à un nouvel emploi.

Les mesures pouvant être offertes sont notamment :

- des services d'évaluation des possibilités professionnelles;
- un programme de formation professionnelle;
- des services de soutien en recherche d'emploi;
- des services professionnels d'intervention psychosociale.

Même s'il ne s'agit pas d'un plan individualisé de réadaptation, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

Le conjoint survivant a accès aux mesures de réadaptation professionnelle mises à sa disposition par la CNESST à compter de la date du décès du travailleur. Généralement, la CNESST octroie ces mesures pendant la durée correspondant à l'indemnité temporaire versée au conjoint du travailleur décédé prévue par l'annexe IV de la LATMP.

[LATMP, article 101](#)

La CNESST peut rembourser les frais de déplacement, de repas et d'hébergement du conjoint du travailleur, engagés dans le cadre de certaines mesures accordées. Si cela constitue la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, la CNESST peut accorder une allocation hebdomadaire forfaitaire.

[Voir politique 4.04 : Les frais de réadaptation](#)

### **3. Décision de la CNESST**

Une décision de la CNESST doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : \*La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation\*](#)

Le travailleur ou le conjoint du travailleur décédé doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)